



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

### Abrogé implicitement

*Nota :* Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M0

## ARRÊTÉ

### n° 233-2009/PS du 20 avril 2009 modifiant *l'organisation des services de la direction de l'équipement*

#### **Le président de l'assemblée de la province Sud,**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du Secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 46-2008/APS du 20 août 2008 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1423-2008/PS du 30 septembre 2008 ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté n°1423-2008/PS du 30 septembre sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup> : Le secrétariat de direction est organisé en bureau. Il a en charge notamment l'accueil et le standard, la gestion du courrier, l'archivage, la gestion du personnel et des moyens de la direction ainsi que toutes les tâches dévolues à un secrétariat de direction.

« Article 4 : Le bureau du budget et des marchés est chargé notamment :

- de la préparation et du contrôle du budget ;
- de la comptabilité des engagements et des liquidations des dépenses ;
- de la gestion des contrats de développement ;
- de l'organisation des commissions d'appels d'offres, des jurys et des procédures de passation des marchés publics.

Il comporte un pôle :

- Le pôle « marchés publics ».

**Article 2** – L'article 1<sup>er</sup> du même arrêté devient l' « article 1<sup>er</sup> bis ».

**Article 3** – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.